



PROTOCOLE DE COOPÉRATION

ENTRE

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

ET

L'AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS



TABLE DES MATIERES

l.	Objet et champ d'application5
II.	Types de coopération5
1	Transmission spontanée d'informations5
2	Demande d'information6
3	Consultation et assistance6
III.	Modalités de coopération6
1	Demande d'information, de consultation et assistance6
2	Moyens de communication6
3	Utilisation des informations reçues dans le cadre du présent Protocole7
4	Confidentialité7
IV.	Réunions bilatérales périodiques
V.	Dispositions finales8
1	Divers8
2	Communication du Protocole8
3	Adaptation du Protocole8
4	Entrée en vigueur du Protocole9
5	Durée et résiliation du Protocole



Les soussignées :

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ, ci-après la « CREG », représentée par Madame Marie-Pierre Fauconnier, sa Présidente,

Et,

L'AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS, ci-après la « FSMA », représentée par Monsieur Jean-Paul Servais, son Président,

désignées conjointement les « Autorités » et individuellement l'« Autorité »,

Considérant les missions respectives, d'une part, de la FSMA instituée par la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après : « loi du 2 août 2002 ») et, d'autre part, de la CREG instituée par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : « loi de l'électricité du 29 avril 1999 ») et par l'article 15/14 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant le Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT), le Règlement UE n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR), la Directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (MAD II), le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR), la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) et les législations de l'Union européenne imposant à l'avenir la coopération de la FSMA et de la CREG ;

Considérant qu'il appartient à chaque Autorité d'exercer en pleine autonomie et responsabilité les missions qui lui sont dévolues par la loi ;

Considérant l'article 23 §2, 4° de la loi électricité du 29 avril 1999 selon lequel la CREG « surveille et contrôle les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros conformément au Règlement (UE) n° 1227/2011, dans le respect des compétences respectives de l'Autorité belge de la concurrence et de la FSMA.»;

Considérant que la FSMA assume, en vertu de l'article 25, §1, de la loi du 2 août 2002, « les missions dévolues à toute autorité compétente par le règlement 596/2014 et veille au respect de ce règlement et des dispositions prises sur la base ou en exécution de ce règlement » ; que la FSMA surveille à ce titre les marchés d'instruments financiers et les transactions sur instruments financiers au niveau national ; que la définition d' « instruments financiers » comporte les instruments dérivés sur matières premières, comme l'énergie ; que la FSMA est compétente pour la surveillance des transactions, ordres ou comportements relatifs aux instruments dérivés énergétiques admis à la négociation sur un marché réglementé, un MTF ou OTF, ainsi que aux instruments financiers non-admis sur une telle plate-forme de négociation, mais dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier (étant entendu qu'il n'importe que cette transaction, cet ordre ou ce comportement ait lieu ou non sur une plate-forme de négociation) ; que l'interdiction de manipulation de marché s'applique, en vertu de l'article 2, §2, a), MAR, également aux contrats au comptant sur matières premières qui ne sont pas des produits énergétiques de gros, lorsque la



transaction, l'ordre ou le comportement a, est de nature à avoir ou est destiné à avoir un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier ;

Considérant que la CREG et la FSMA contrôlent des secteurs potentiellement liés, il importe de veiller à la coopération et à l'échange mutuel d'informations entre les Autorités afin d'assurer une approche coordonnée et uniforme des abus de marché sur les marchés de gros de l'énergie ainsi que sur les marchés des produits de base et des produits dérivés ;

Considérant l'article 23 §2, alinéa 5 de la loi électricité du 29 avril 1999 selon lequel « [d]ans l'exercice de ces missions de surveillance et de contrôle visées à l'alinéa 2, 4°, la commission coopère avec l'Autorité belge de la concurrence et la FSMA et échange et communique, le cas échéant réciproquement, l'information nécessaire et pertinente à la bonne exécution du Règlement (UE) n° 1227/2011 ou dans les cas prévus ou autorisés par ce Règlement. Lorsque la Commission reçoit des informations en provenance d'autres autorités dans le cadre de l'exercice de ses missions de surveillance et de contrôle, elle assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit, sans préjudice de l'article 26, § 2, alinéa 1er » ;

Considérant l'article 26, § 2, alinéa 1er de la loi électricité du 29 avril 1999 selon lequel « [l]es membres des organes et les employés de la Commission, ainsi que les contrôleurs et experts qui engagent la Commission, sont soumis au secret professionnel; ils ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles et/ou à caractère personnel dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions auprès de la Commission, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice du § 3 et de l'échange d'informations avec les autorités de régulation pour l'électricité et pour le gaz des régions et d'autres Etats membres de l'Union européenne et sans préjudice des articles 16 et 17 du Règlement (UE) n° 1227/2011, avec l'Autorité belge de la concurrence et la FSMA pour les informations transmises en exécution du même Règlement » ;

Considérant que l'article 75, § 1, alinéa 5 de la loi relative à la surveillance financière du 2 août 2002 en vertu duquel « [p]ar dérogation à l'article 74, alinéa 1er, la FSMA peut communiquer des informations confidentielles dans les limites du règlement 596/2014 et du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et aux autorités de régulation nationales visées à l'article 2, point 10, du règlement 1227/2011 et, pour ce qui est du règlement 596/2014, à la Commission européenne et aux autres autorités visées à l'article 25 de ce règlement »,

Que seront seules transmises les informations apparaissant comme significativement importantes et pertinentes pour assurer l'intégrité et la transparence des marchés de l'énergie, c'est-à-dire dire que des informations ne seront transmises entre les Autorités que lorsque l'une des Autorités a des motifs raisonnables de penser que des faits constituant des abus de marché sont ou ont été commis;

Que le présent protocole ne doit pas être considéré comme restreignant ou entravant d'une quelconque manière la collaboration et les échanges d'informations informels menés à titre préparatoire entre les collaborateurs de chaque Autorité; Que de tels échanges sont indispensables pour un accomplissement prompt et efficace des missions de contrôle de chacune des Autorités;

Ont convenu ce qui suit,



1. Objet et champ d'application

Article 1.

Le présent Protocole (ci-après, le Protocole) a pour objet de définir les modalités de la coopération entre la CREG et la FSMA afin de permettre aux Autorités de bénéficier de leurs informations et expertises réciproques en vue d'assurer l'intégrité et la transparence des marchés de l'énergie, c'est-à-dire que le présent Protocole porte sur les modalités de la coopération des Autorités lorsque l'une d'elle a des motifs raisonnables de penser que des faits constituant des abus de marché sont ou ont été commis.

Article 2.

Les Autorités s'engagent à coopérer au mieux pour assurer l'intégrité et la transparence des marchés de l'énergie. Cette coopération de bonne foi peut impliquer notamment que les Autorités :

- procèdent à des échanges d'informations relatives à des faits constitutifs d'abus de marché selon les modalités précisées ci-après;
- se consultent lorsque leurs interventions, y compris sur des textes avec effets réglementaires, interfèrent avec les compétences de contrôle de l'autre Autorité;
- se concertent lorsque la réglementation ne détermine pas clairement de quelle Autorité relève une compétence spécifique;
- se fournissent mutuellement assistance, notamment en termes d'appui méthodologique ou d'apport d'expertise sur les différents textes législatifs ou à l'occasion du traitement d'abus de marchés;
- procèdent aux échanges d'informations, aux consultations et aux concertations nécessaires afin d'assurer une application harmonisée des règlementations visant à assurer l'intégrité et la transparence des marchés de l'énergie.

Lorsqu'une Autorité participe aux activités des autorités de surveillance de l'ESMA ou de l'ACER et constate que la question qui y sera examinée interfère avec les compétences de contrôle de l'autre Autorité, elle l'en informe sans tarder pour autant que l'information soit pertinente et manifestement nécessaire à l'autre Autorité.

II. Types de coopération

1 Transmission spontanée d'informations

Article 3.

Chaque Autorité communique à l'autre Autorité les informations qu'elle obtient dans le cadre de l'exercice de ses missions légales, si elles apparaissent significativement utiles, importantes et pertinentes pour l'accomplissement des compétences de contrôle de l'autre Autorité en matière d'intégrité et de transparence des marchés de l'énergie, même en l'absence de demande formelle.





En cas de détection de tentatives d'abus de marché ou d'abus de marché sur les marchés soumis au contrôle conjoint des Autorités par l'une ou l'autre Autorité, les Autorités s'engagent à s'informer mutuellement et à se transmettre toutes les informations en temps utile.

Chacune des Autorités s'assurera de la pertinence des informations communiquées au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables au niveau national et européen.

2 Demande d'information

Article 4.

Chaque Autorité peut adresser une demande d'information à l'autre Autorité, si elle pense que cette autre Autorité est susceptible de détenir des informations pertinentes pour l'exercice des missions de la première Autorité en matière d'intégrité et de transparence des marchés de l'énergie. L'Autorité saisie d'une telle demande y donne suite. Si elle estime ne pas pouvoir fournir les informations demandées, elle en indique les raisons.

Chaque Autorité qui saisit l'autre Autorité d'une demande d'information fournit à celle-ci tous les éléments utiles pour lui permettre de transmettre les données nécessaires en connaissance de cause.

3 Consultation et assistance

Article 5.

Chaque Autorité qui saisit l'autre Autorité d'une demande d'avis ou d'assistance visant à assurer l'intégrité et la transparence des marchés de l'énergie fournit à celle-ci tous les éléments utiles pour lui permettre de rendre son avis en connaissance de cause. Si l'Autorité saisie estime ne pas pouvoir répondre à la demande d'avis ou d'assistance, elle en indique les raisons.

III. Modalités de coopération

1 Demande d'information, de consultation et assistance

Article 6.

Une demande d'information, de consultation ou d'assistance doit en principe être formulée par écrit. La demande doit spécifier l'information, l'avis ou l'assistance demandé, ainsi qu'une description générale du contexte de la demande et des objectifs poursuivis par l'Autorité requérante, en mentionnant les références légales pertinentes.

La demande doit spécifier le délai endéans lequel l'Autorité requérante souhaite recevoir l'information, l'avis ou l'assistance recherché et elle doit motiver l'urgence de la demande, le cas échéant.

2 Moyens de communication

Article 7.

Toute type de coopération couverte par le Protocole est en principe consignée dans une lettre signée par le/la Président(e) ou un membre du comité de direction des Autorités respectives. Cette lettre





est envoyée sous forme de fichier électronique à l'adresse de courrier électronique du correspondant ou des correspondants que chaque Autorité désigne pour la mise en œuvre de ce Protocole.

3 <u>Utilisation des informations reçues dans le cadre du présent Protocole</u>

Article 8.

L'assistance et/ou les informations fournies en application du Protocole seront utilisées par l'autre Autorité aux seules fins de remplir ses fonctions de régulation, de surveillance, de contrôle et de sanction dans la mesure où l'exercice de ces fonctions vise à assurer l'intégrité et la transparence des marchés de l'énergie.

Les avis fournis en application du Protocole seront utilisés par l'autre Autorité aux seules fins définies au préalable par l'Autorité demanderesse.

Si l'Autorité requérante souhaite utiliser les informations ou avis qui lui auront été fournis dans le cadre du Protocole pour remplir un objectif autre que ceux stipulés au premier paragraphe, elle devra au préalable obtenir l'accord écrit de l'Autorité requise.

4 Confidentialité

Article 9.

Toutes les informations reçues par les Autorités en vertu de la loi ou en application du Protocole sont soumises aux dispositions légales relatives au secret professionnel applicables aux Autorités.

Chaque Autorité mettra en œuvre les moyens nécessaires et appropriés à la confidentialité des informations échangées et de l'assistance fournie.

L'Autorité requérante ne divulguera pas les informations et documents non publics qui lui auront été fournis dans le cadre du présent protocole, sauf dans le cas où la divulgation est nécessaire pour mener à bien ladite demande ou en réponse à une demande ayant force obligatoire. Dans le cas d'une demande ayant force obligatoire, l'Autorité requérante en informera l'Autorité requise avant d'y répondre et les deux Autorités détermineront ensemble les modalités les plus appropriées de cette divulgation.

IV. Réunions bilatérales périodiques

Article 10.

Les correspondants désignés par chaque Autorité pour la mise en œuvre de ce Protocole organiseront des réunions bilatérales périodiquement, et au moins une annuellement, alternativement dans les locaux de chacune des Autorités. Lorsque la coopération et/ou la coordination des Autorités doit être assurée sans pouvoir attendre la réunion bilatérale annuelle, les Autorités organisent une réunion ad hoc. En plus des correspondants, assisteront à ces réunions, à l'initiative des correspondants de chaque Autorité, tous les membres des services des Autorités dont



la présence sera estimée nécessaire à l'atteinte des objectifs du présent Protocole, au regard de l'ordre du jour de la réunion.

Le correspondant de l'Autorité au sein de laquelle se tient la réunion établira l'ordre du jour en concertation avec l'autre Autorité ainsi que le compte-rendu de la réunion.

A l'occasion de ces réunions, les Autorités assureront un suivi de l'efficacité de leurs relations et initiatives prises dans le cadre de ce Protocole et discuteront de toute question y ayant trait.

Les relations entre les Autorités se feront par l'intermédiaire des correspondants désignés sauf en ce qu'il en soit décidé autrement d'un commun accord.

v. **Dispositions finales**

1 Divers

Article 11.

Les Autorités acceptent que le Protocole ne peut servir de fondement à aucune action en responsabilité ni à aucune autre action en justice. Le Protocole ne fait naître aucun droit au profit des tiers.

Article 12.

Aucun article du Protocole ne peut être compris comme dérogeant à la loi ou entraînant des obligations contraires à la loi.

Article 13.

Les références faites dans le Protocole à des dispositions de la réglementation doivent être comprises comme des références relatives au contenu de ces dispositions pour autant que l'objet de celles-ci n'ait pas été modifié depuis la date d'entrée en vigueur du Protocole.

2 Communication du Protocole

Article 14.

La CREG et la FSMA publient ce protocole de coopération sur leur site internet.

3 Adaptation du Protocole

Article 15.

Les Autorités pourront, sur demande de l'une ou l'autre, se rencontrer afin d'adapter le Protocole. Le Protocole sera modifié par les Autorités d'un commun accord exprimé par écrit.

En cas de changement significatif de la législation, de pratique ou de conditions de marché pouvant avoir un impact sur l'application du présent Protocole, les Autorités se consulteront en temps utile afin d'examiner les termes de révision du Protocole.



4 Entrée en vigueur du Protocole

Article 16.

Le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Autorités.

5 Durée et résiliation du Protocole

Article 17.

Le Protocole est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque Autorité pourra mettre un terme au Protocole en notifiant son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Autorité.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la réception par l'autre Autorité de la résiliation.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 27 janvier 2017,

Pour la CREG,

Pour la FSMA,

Madame Marie Pierre Fauconnier

Présidente du Comité de direction.

Monsieur Jean-Paul Servais,

Président du Comité de direction.